



## Conseil économique et social

Distr. générale  
8 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-dixième session

Genève, 23-26 mars 2015

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière:

Chargement des véhicules

### Convention de 1968 sur la circulation routière

#### Chargement des véhicules

#### Communication de l'Union internationale des transports routiers (IRU)

#### Préambule

L'Union internationale des transports routiers (IRU) recommande que les Parties contractantes à la Convention de 1968 sur la circulation routière envisagent de modifier l'article 30 relatif au chargement des véhicules.



## I. Généralités

1. Au vu des dernières évolutions au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne l'ensemble de mesures relatives au contrôle technique des véhicules et le Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers, et compte tenu du Code de bonnes pratiques international sur l'arrimage sécurisé des charges sur les véhicules routiers, il pourrait être utile d'actualiser l'article 30 de la Convention sur la circulation routière afin qu'il corresponde à la réalité et aux derniers faits nouveaux intervenus en rapport avec cet aspect important de la sécurité routière. En effet, un chargement mal ou non arrimé sur un véhicule présente un risque immédiat pour la sécurité routière.

2. L'arrimage des marchandises est essentiel pour la sécurité routière. Les chargements doivent donc être arrimés de manière à résister aux accélérations qui se produisent lorsque le véhicule circule sur la route.

3. Toutes les parties qui participent au processus logistique, y compris les expéditeurs, les destinataires, les emballeurs, les chargeurs, les sociétés de transport et les conducteurs, ont un rôle à jouer pour veiller à ce que le chargement soit emballé et chargé convenablement sur un véhicule adapté et déchargé en toute sécurité.

## II. Proposition

4. Le secrétariat général de l'IRU souhaiterait suggérer que les Parties contractantes révisent l'article 30 de la Convention de Vienne sur la circulation routière (voir texte intégral et propositions à l'annexe 1) en y ajoutant des éléments importants de nature à améliorer la sécurité routière en tenant compte de la sécurité pour toutes les conditions d'utilisation du véhicule, y compris les situations d'urgence et les démarrages en côte.

5. Le secrétariat général de l'IRU propose d'apporter les modifications suivantes à l'article 30:

- a) Modifier le titre comme suit: «Chargement des unités de transport» plutôt que «Chargement des véhicules».
- b) Ajouter une note explicative au titre:
  - Le titre de l'article a été modifié pour tenir compte des procédures existantes en matière de transport de marchandises. Il convient d'avoir à l'esprit non seulement les véhicules mais les caisses mobiles et les conteneurs.
- c) Ajouter la définition d'«unité de transport» à l'article 1 de la Convention:
  - Le terme «unité de transport» désigne un véhicule à moteur auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule à moteur et la remorque qui y est attelée»;
- d) Remplacer «véhicule» par «unité de transport» au paragraphe 1.
- e) Ajouter un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit:
  - 2. Pendant le transport, tous les colis doivent être immobilisés.
- f) Ajouter une note explicative au nouveau paragraphe 2:
  - Les principales méthodes de retenue sont les suivantes: le blocage, le calage, l'arrimage direct, l'arrimage couvrant et les combinaisons de méthodes utilisant en outre les forces de frottement.

6. Les chargements doivent être placés sur le véhicule de telle manière qu'ils ne puissent blesser des personnes, provoquer une instabilité du véhicule au cours du trajet, se déplacer ou bouger dans le véhicule, ou tomber du véhicule.
- a) Renuméroter tous les paragraphes existants.
  - b) Au paragraphe 3, ajouter un nouvel alinéa *b* libellé comme suit: «Mettre en danger le chargement lui-même ou l'unité de transport;».
  - c) Ajouter une note explicative au paragraphe 3:
7. Le chargeur doit s'assurer que les marchandises ne peuvent pas endommager d'autres chargements ou l'unité de transport.
- a) Au paragraphe 4 (nouvelle numérotation) commençant par «Tous les accessoires», ajouter «sangles en fibres synthétiques» après «tels que». Le texte tel que modifié se lirait comme suit:
    - 4. Tous les accessoires, tels que sangles en fibres synthétiques, câbles, chaînes, bâches, servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement.
  - b) Ajouter une note explicative au paragraphe 4.
8. Les sangles en fibres synthétiques sont souvent utilisées pour l'arrimage couvrant (par frottement), mais elles peuvent également être utilisées pour l'arrimage direct (particulièrement lorsque des moyens d'arrimage plus larges sont utilisés). Les assemblages sanglés conviennent à l'arrimage de nombreux chargements. Généralement, ils se composent d'une sangle en fibres synthétiques, d'une fixation à l'extrémité et d'un dispositif de tension.
9. Enfin, le secrétariat général de l'IRU suggère d'ajouter deux nouveaux paragraphes à la fin de l'article 30, comme suit:
- a) 7. Toutes les personnes impliquées dans la chaîne de transport doivent connaître les procédures de sécurité applicables au transport, au chargement et à l'arrimage des marchandises, en fonction de leurs responsabilités.
  - b) Note explicative au paragraphe 7:
10. Toutes les personnes impliquées doivent connaître les prescriptions spécifiques en matière de transport, de chargement et d'arrimage des charges qui sont applicables aux fonctions qu'elles exercent.
- a) «8. Les responsabilités concernant l'arrimage des chargements sont fondées sur des conventions internationales, la législation nationale et/ou des contrats entre les parties concernées; elles peuvent varier d'un pays à l'autre.»
  - b) Note explicative au paragraphe 8:
11. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule et son chargement satisfont aux prescriptions. Cela s'applique également si le chargement est arrimé et préparé par des tiers.

## Annexe

## I. Suggestions pour examen par les Parties contractantes (les suggestions du secrétariat général de l'IRU sont indiquées en caractères gras)

### Article 30

	<i>Texte original</i>	<i>Suggestions</i>
Titre	Chargement des véhicules	Chargement des <b>unités de transport</b>
1.	Si une masse maximale autorisée est fixée pour un véhicule, la masse en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser la masse maximale autorisée.	Si une masse maximale autorisée est fixée pour <b>une unité de transport</b> , la masse en charge de <b>cette unité de transport</b> ne doit jamais dépasser la masse maximale autorisée.
2.	Nouveau paragraphe	<b>Pendant le transport, tous les colis doivent être immobilisés.</b>
3.	Nouvelle numérotation	<b>2 devient 3</b>  Tout chargement <b>d'une unité de transport</b> doit...  <b>b) Mettre en danger le chargement lui-même ou l'unité de transport;</b>  <b>b, c, d deviennent c, d, e</b>
4.	Tous les accessoires, tels que câbles, chaînes, bâches, servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement. Tous les accessoires servant à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe 2 du présent article.	Tous les accessoires, tels que <b>sangles en fibres synthétiques</b> , câbles, chaînes, bâches, servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement. Tous les accessoires servant à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe <b>3</b> du présent article.
7.	Nouveau paragraphe	<b>Toutes les personnes impliquées dans la chaîne de transport doivent connaître les procédures de sécurité applicables au transport, au chargement et à l'arrimage des marchandises, en fonction de leurs responsabilités.</b>
8.	Nouveau paragraphe	<b>Les responsabilités concernant l'arrimage des chargements sont fondées sur des conventions internationales, la législation nationale et/ou des contrats entre les parties concernées; elles peuvent varier d'un pays à l'autre.</b>

## II. Texte intégral de l'article 30, y compris les suggestions du secrétariat général de l'IRU

### Chargement des unités de transport

1. Si une masse maximale autorisée est fixée pour **une unité de transport**, la masse en charge de **cette unité de transport** ne doit jamais dépasser la masse maximale autorisée.
2. **Pendant le transport, tous les colis doivent être immobilisés.**
3. Tout chargement **d'une unité de transport** doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse:
  - a) Mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment traîner ou tomber sur la route;
  - b) Mettre en danger le chargement lui-même ou l'unité de transport;**
  - c) Nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
  - d) Provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées;
  - e) Masquer les feux, y compris les feux-stop et les indicateurs de direction, les catadioptrés, les numéros d'immatriculation et le signe distinctif de l'État d'immatriculation dont le véhicule doit être muni aux termes de la présente Convention ou de la législation nationale, ou masquer les signes faits avec le bras, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 ou à celles du paragraphe 2 de l'article 17 de la présente Convention.
4. Tous les accessoires, tels que **sangles en fibres synthétiques**, câbles, chaînes, bâches, servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement. Tous les accessoires servant à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe 3 du présent article.
5. <sup>49</sup>Les chargements dépassant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus des conducteurs des autres véhicules; la nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. En particulier, sur les véhicules à moteur:
  - a) Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule de plus d'un mètre vers l'arrière ou vers l'avant doivent toujours être signalés;
  - b) Les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m du bord extérieur du feu-position avant du véhicule doivent être signalés la nuit vers l'avant et il en est de même, vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m du bord extérieur du feu-position arrière rouge du véhicule.
6. Rien dans le paragraphe 5 du présent article ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'interdire, de limiter ou de soumettre à autorisation spéciale les dépassements du chargement visés audit paragraphe 5.

<sup>49</sup> Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.

**7. Toutes les personnes impliquées dans la chaîne de transport doivent connaître les procédures de sécurité applicables au transport, au chargement et à l'arrimage des marchandises, en fonction de leurs responsabilités.**

**8. Les responsabilités concernant l'arrimage des chargements sont fondées sur des conventions internationales, la législation nationale et/ou des contrats entre les parties concernées; elles peuvent varier d'un pays à l'autre.**

---